

Château de
LA ROCHE-GUYON

E.P.C.C. DU CHATEAU DE LA ROCHE GUYON

Établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercialExtrait du registre des délibérations
Du Conseil d'administration

Délibération n° 2009 – 028 du 16 décembre 2009

Objet : acceptation d'un contrat de frais de santé avec AGF/Allianz Group

L'an deux mille neuf, le 16 décembre 2009 à 16h30, s'est réuni au Conseil général du Val d'Oise, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle du Château de La Roche Guyon dûment convoqué le 9 décembre 2009.

Etaient présents :**Administrateurs**

- Président : Jean-Pierre Muller, Vice-président du Conseil général du Val d'Oise, Conseiller général du canton de Magny-en-Vexin.
- Représentants de l'Etat : Patrice Pennel, Préfecture du Val d'Oise ; Jean-Pierre Reismann, Direction Régionale des Affaires culturelles
- Représentants du Conseil général du Val d'Oise : Dominique Gillot, Vice-présidente du Conseil général du Val d'Oise, Conseiller général du canton de Cergy-Sud, Jean-Pierre Barentin, Conseiller général du canton de Taverny, - Raymond Lavaud, Conseiller général du canton de Beauchamp
- Représentant la commune de La Roche Guyon : Christine Forge, Maire

Personnalités qualifiées

- Personnalité désignée par l'Etat : Jean-Baptiste Bellon
- Personnalité désignée par le propriétaire : Yolaine de La Rochefoucauld
- Personnalité désignée par le Conseil général du Val d'Oise : Bernard Toublanc

Représentant du personnel : Emmanuelle Evrard**Absents-excusés ayant donné un pouvoir :**

- François Dupille donne pouvoir au Président
- Guy-Antoine de La Rochefoucauld donne pouvoir à Yolaine de La Rochefoucauld
- Daniel Lehleyder donne pouvoir à Christine Forge
- Olivier Lopes donne pouvoir au Président
- Gérard Seimbille donne pouvoir à Raymond Lavaud

Nombre de membres en exercice : 18**Nombre de membres présents : 11****Nombres de votants : 16****Absents**

- Dominique Herpin-Poulenat, Vice-présidente du Parc Naturel Régional du Vexin
- Guy Paris, Conseiller général du canton de Vigny

Etaient également présents :

- Véronique Flageollet-Casassus, Direction de l'Action Culturelle du Conseil général du Val d'Oise
- Yves Chevallier, Directeur de l'E.P.C.C. du Château de La Roche Guyon
- Marie-Laure Atger, Administratrice de l'E.P.C.C. du Château de La Roche Guyon
- Marie Christine Dodier, E.P.C.C. du Château de La Roche Guyon pour la prise de note

CONSIDERANT,

- Les mauvaises relations avec le prestataire actuel de contrat de frais de santé,
- La délibération n° 2009-023 par laquelle le conseil d'administration a mandaté le directeur afin de mener de nouvelles négociations avec celui-ci et avec d'autres organismes
- Qu'AXA n'a pas donné de suite favorable aux négociations engagées
- Les nouvelles propositions reçues de AGF/AllianzGroup, Cibrès et Prévadiès
- Que AGF/Allianz a fait une proposition conciliant un bon rapport entre les prestations proposées et les taux de cotisation
- Que les taux de cotisation sont inférieurs à ceux pratiqués actuellement pour des prestations meilleures
- Que le délégué du personnel a été consulté et que le personnel se prononce en faveur de cet organisme
- La proposition d'appliquer la répartition suivante des cotisations : employeur – 60% / salariés : 40%

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 créant l'établissement public du château de La Roche Guyon,

VU les statuts de l'E.P.C.C.,

Après en avoir délibéré, autorise le directeur :

- à signer la décision unilatérale jointe aux présentes
- à conclure un contrat frais de santé avec AGF/Allianz Group aux taux de cotisations suivants :
Isolé – 2, 70% / Famille – 5, 10%

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Votes pour : 16

Pour extrait conforme au registre des délibérations

**Le Président de l'E.P.C.C.
Jean-Pierre Muller**

Certifiée exécutoire en vertu de la transmission à la Préfecture du Val d'Oise et de la publication le

NOTIFICATION DE DECISION UNILATERALE

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle du château de La Roche-Guyon
Situé 1 rue de l'audience. 95780 La Roche-Guyon
Code APE : 9103Z
N° SIRET : 289 500 803 000 19
Représenté par Yves Chevallier, agissant en qualité de directeur

A souscrit antérieurement au 1^{er} janvier 2005 un régime collectif Frais de Santé à adhésion obligatoire.

Il s'agit d'un usage institué au bénéfice de la catégorie de personnel : non-cadres et cadres.

Aux fins de mise en conformité avec les dispositions de l'article L 911.1 du code de la Sécurité sociale, la direction a décidé de formaliser la mise en place de ce régime par une décision unilatérale.

Cette décision permet à chaque salarié de bénéficier de la déductibilité de sa cotisation au titre de l'article 83-1° quater du code général des impôts dans les conditions fixées par l'instruction fiscale n°195 du 25 novembre 2005.

Par ailleurs, la cotisation prise en charge par l'employeur est exonérée des cotisations de Sécurité sociale dans les limites et conditions spécifiées à l'article D242-1 du code de la sécurité sociale.

Article 1 – Prise d'effet :

Le régime a pris effet le 1^{er} février 2004 (organisme AXA), a été modifié le 1^{er} avril 2007 (organisme AXA) et sera modifié à effet du 1^{er} janvier 2010 (Organisme AGF/Allianz Group) sur la base des garanties ci-jointes.

Article 2 – Nature du régime :

Le contrat assure le salarié et éventuellement ses ayant droits en complément des prestations en nature de la Sécurité sociale.

La Direction remettra à chaque salarié une notice d'information, rédigée par l'organisme assureur conformément aux dispositions légales.

Article 3 – Dispositions particulières :

Seront affiliés l'ensemble des salariés de l'établissement **présents au 1^{er} janvier 2010, ainsi que leurs ayant droits.**

Par dérogation à l'article 2 et conformément à la circulaire du 25 août 2005, peuvent être dispensés d'affiliation au contrat santé :



- Les salariés à employeurs multiples et les CDD d'une durée inférieure à 12 mois
- Le conjoint et les enfants du salarié qui justifient d'une adhésion obligatoire par ailleurs à la mise en place du contrat. Ils devront chaque année justifier de cette adhésion obligatoire.
- Concernant les couples travaillant dans l'entreprise, l'un pourra être affilié dans la catégorie « famille », son conjoint aura la qualité d'ayant droit et pourra être exonéré d'affiliation en propre.
- Les apprentis

Seront affiliés l'ensemble des salariés à **venir dans l'établissement après le 1^{er} janvier 2010, ainsi que leurs ayant droits.**

Par dérogation à l'article 2 et conformément à la circulaire du 25 août 2005, peuvent être dispensés d'affiliation au contrat santé :

- Les salariés à employeurs multiples et les CDD d'une durée inférieure à 12 mois
- Le conjoint et les enfants du salarié qui justifient d'une adhésion obligatoire par ailleurs à la mise en place du contrat. Ils devront chaque année justifier de cette adhésion obligatoire.
- Concernant les couples travaillant dans l'entreprise, l'un pourra être affilié dans la catégorie « famille », son conjoint aura la qualité d'ayant droit et pourra être exonéré d'affiliation en propre.
- Les apprentis

Concernant les salariés sortant de l'entreprise sous motif de :

- Licenciement sauf cas de faute lourde
- Rupture conventionnelle du contrat de travail
- Arrivée à terme du CDD
- Rupture pour motif légitime et sérieux du CDD à objet défini
- Démission légitime
- Rupture du contrat d'apprentissage ou en alternance

Et dont la cessation du contrat de travail ouvre droit à prise en charge par le régime de l'assurance chômage, quelle que soit l'origine de cette cessation, ils pourront choisir de conserver le maintien des garanties dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008. Le financement sera réalisé conjointement entre l'ancien employeur et l'ancien salarié et réparti conformément à l'article 5 ci-après. Le paiement des cotisations salariales se fera par précompte lors du solde de tout compte et ce pour la période assurée. Toute modification des garanties et/ou du montant des cotisations intervenant au cours de la période de maintien des garanties est applicable aux bénéficiaires de ce maintien.

Article 4 – Cotisations :

Les taux de cotisation du régime frais de santé exprimé en pourcentage du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale pour l'ensemble des affiliés est fixé au 1^{er} janvier 2010 à :

- Famille : 5,10%
- Isolé : 2,70%

Ils sont répartis comme suit :

- Employeur : 60%
- Salarié : 40%

Article 4-1 : Evolution ultérieure de la cotisation :

La cotisation est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution annuelle de la consommation de soins et biens médicaux à la charge des ménages et des organismes d'assurances complémentaires, et de l'évolution de la valeur du plafond de la sécurité Sociale. Dans ce cas, la répartition employeur/salarié initialement définie sera appliquée dans les mêmes proportions aux éventuelles évolutions de cotisations.

Il en sera de même en cas d'évolution du montant des cotisations résultant de la mise en conformité du contrat avec les dispositions des articles L.871-1 et R.871-1-2 et 2 du code de la sécurité sociale relatives aux « contrats responsables ».

Article 5 – Garanties :

Le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre sont décrites à titre indicatif dans le projet et les conditions générales ci-annexées.

Article 6 – Prise d'effet, durée, dénonciation et révision de la décision :

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée ou modifiée par l'employeur – notamment au cas où les conditions ayant présidé à sa mise en place seraient changées, en raison de l'évolution de l'environnement économique, de la législation ou de toutes autres circonstances – après la mise en œuvre de la procédure prévue par la jurisprudence concernant la dénonciation ou la modification des décisions unilatérales, soit à ce jour :

- Information des institutions représentatives du personnel,
- Information individuelle des salariés,
- Respect d'un délai de prévenance suffisant.

Fait à La Roche-Guyon, le